



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-129

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2024-07-02-00021 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 3487 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, chirurgie, obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (sécurisation modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier du Murêt (3 pages)	Page 4
R76-2024-07-02-00022 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 3488 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, chirurgie, obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (sécurisation modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier d'Auch (3 pages)	Page 8
R76-2024-07-02-00023 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 3489 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, chirurgie, obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (sécurisation modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier Condom (3 pages)	Page 12
R76-2024-07-02-00024 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 3490 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, chirurgie, obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (sécurisation modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 au I Institut Saint Pierre (3 pages)	Page 16

ARS OCCITANIE /

R76-2024-05-23-00007 - Arrêté autorisation MAS La Desix situé Sournia par extension non importante de capacité (3 pages)	Page 20
R76-2024-06-25-00015 - Arrêté création DAR au sein du collège Carnot à AUCH par extension non importante del' IME La Convention à AUCH (4 pages)	Page 24
R76-2024-06-03-00025 - Arrêté de cession de l'autorisation EHPAD Ma Maison à Perpignan (4 pages)	Page 29
R76-2024-06-06-00006 - Arrête délocalisation EHPAD LA PASTELLIÈRE renommé EHPAD La Cartoucherie à Toulouse (3 pages)	Page 34
R76-2024-07-04-00002 - Arrêté modificatif autorisation SESSAD situé à LERAN par extension non importante.pdf (4 pages)	Page 38
R76-2024-07-04-00007 - Arrêté modificatif SESSAD de Bellesagne situé à MENDE par extension de capacité (4 pages)	Page 43
R76-2024-07-04-00006 - Arrêté modificatif SESSAD Dispositif accompagnement à domicile de l'enfance à Marjevols par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 48
R76-2024-07-04-00003 - Arrêté portant modification autorisation SESSAD La Vergnière à Foix par extension non importante de capacité.pdf (4 pages)	Page 53

R76-2024-07-04-00004 - Arrêté portant modification autorisation SESSAD Pierre BARDOU à Saint Girons par extension non importante de capacité.pdf (4 pages)	Page 58
R76-2024-07-04-00005 - Arrêté portant modification SESSAD de Pamiers situé à Pamiers par extension non importante de capacité .pdf (4 pages)	Page 63
R76-2024-06-14-00009 - Arrt modificatif IME Centre Genyer situ CAHORS par reconnaissance de deux sites secondaires.pdf (4 pages)	Page 68

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00021

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 3487 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
chirurgie, obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (sécurisation modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 au Centre
Hospitalier du Murêt

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3487

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier Murêt

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 310786256

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 742 197 €
---	--------------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 742 197 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Murêt et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00022

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 3488 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
chirurgie, obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (sécurisation modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 au Centre
Hospitalier d'Auch

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3488

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier d'Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 320780117

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	58 313 309 €
---	---------------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	58 271 486 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	31 387 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	8 981 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	1 455 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Auch et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00023

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 3489 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
chirurgie, obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (sécurisation modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 au Centre
Hospitalier Condom

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3489

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier Condom

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 320780133

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	3 293 292 €
---	--------------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 293 292 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Condom et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00024

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 3490 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
chirurgie, obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (sécurisation modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 au I Institut
Saint Pierre

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3490

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 à l'Institut Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 340000025

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	1 102 598 €
---	--------------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 100 569 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	2 029 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Saint Pierre et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-23-00007

Arrêté autorisation MAS La Desix situé Sournia
par extension non importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) LA DESIX SITUÉE A SOURNIA ET GEREE PAR L'ASSOCIATION VAL DE
SOURNIA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 26 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « LA DESIX » à SOURNIA (66) gérée par l'association Val de Sournia ;

VU l'Arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « LA DESIX » située à SOURNIA (66) et gérée par l'association Val de Sournia, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier arrêté du 03 décembre 2021 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « LA DESIX » située à SOURNIA (66) et gérée par l'association Val de Sournia, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision n°2024-0569 du 22 février 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier déposé par Monsieur le Directeur de la MAS « LA DESIX » en date du 27 mars 2024 en vue d'une modification de l'autorisation par extension non importante d'une place en hébergement permanent pour personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales en matière de place de Maison d'Accueil Spécialisée

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation de la MAS « LA DESIX » située à SOURNIA (66), par extension non importante de capacité est acceptée à hauteur de 1 place d'hébergement permanent à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de **36 à 37 places** pour adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences (28 places) et des troubles du spectre de l'autisme (**9** places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association VAL de Sournia
1 rue du Rial
66730 SOURNIA

N° FINESS EJ : 66 078 654 2

Identification de l'établissement principal :

Maison d'Accueil Spécialisée « LA DESIX »
12 route de Prades
66730 SOURNIA

N° FINESS ET : 66 000 482 1

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement	437	Troubles du spectre de l'autisme	11		9

	spécialisé personnes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées		Hébergement internat complet	28
--	--	-----	---	--	------------------------------------	----

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

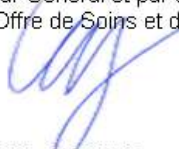
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 23 mai 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-25-00015

Arrêté création DAR au sein du collège Carnot à
AUCH par extension non importante de l' IME La
Convention à AUCH

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION (DAR) AU SEIN DU COLLEGE PUBLIC
CARNOT A AUCH (32), PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA CONVENTION »
SITUE A AUCH (32) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT
A L'ADULTE DU GERS (ADSEA DU GERS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté ARS du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME La Convention à Auch (32) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 15 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) La Convention situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par réduction de capacité ;

VU l'Arrêté du 7 août 2020 portant rectification de l'arrêté du 15 juillet 2020 relatif à la modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) La Convention situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par réduction de capacité ;

VU le dernier Arrêté du 24 juillet 2023 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école élémentaire publique Saint-Exupéry à Auch (32) par extension non importante de l'Institut Médico-Educatif (IME) La Convention situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 - 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD3B/CNSA/2021/98 du 5 mai 2021 relative au développement des solutions de scolarisation inclusive en vue de la rentrée 2021 ;

VU l'appel à candidature médico-social du 20 mars 2024, pour la création d'un Dispositif d'Autorégulation collège dans le département du Gers, publié le 25 mars 2024 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le projet déposé en date du 26 avril 2024 pour la création d'un dispositif d'autorégulation collège dans le département du Gers en réponse à l'appel à candidatures susvisé, dans le cadre d'une extension de capacité de 10 places ;

CONSIDERANT les besoins territoriaux identifiés pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) et la nécessité de poursuivre la structuration d'un parcours d'accompagnement adapté et dédié aux enfants porteurs de TSA dans le département du Gers ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre de cette extension, permettant de créer une offre à visée inclusive pour les enfants du territoire concerné dès la rentrée scolaire 2024 ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour un dispositif d'autorégulation pour l'accompagnement de 10 enfants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

AR R E T E

Article 1 : La demande de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers) portant création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein du collège public Carnot à Auch (32) pour l'accompagnement de 10 enfants, par extension de l'IME « La Convention » situé à Auch (32) est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 42 à 52 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un handicap psychique (12 places) et des troubles du spectre de l'autisme (40 places dont 10 places d'UEEA et 10 places de DAR collège).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADSEA DU GERS
8 ter, avenue Pierre Mendès-France - 32000 Auch

N° FINESS EJ : 32 078 299 8

Identification de l'établissement principal :

IME LA CONVENTION
20, chemin du Plan de Terraube - 32000 Auch

N°FINESS ET : 32 078 215 4

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	206	Handicap psychique	11	Hébergement complet internat	4
				21	Accueil de jour	8
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	8
				21	Accueil de jour	12

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA de l'IME LA CONVENTION
Ecole élémentaire publique Saint-Exupéry
Avenue de l'Yser – 32000 Auch

N° FINESS ET : 32 000 590 3

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire :

DAR collège de l'IME LA CONVENTION
Collège public Carnot
Chemin de la Réthourie - 32000 Auch

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

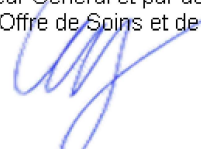
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 25 juin 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-03-00025

Arrêté de cession de l'autorisation EHPAD Ma
Maison à Perpignan

**ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « MA MAISON » SITUE
A PERPIGNAN GERE PAR LA CONGREGATION PETITES SŒURS DES PAUVRES AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Décision DG ARS n°2024-0569 du 22 février 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'Arrêté d'autorisation du 5 avril 1985 relatif à la maison de retraite « Ma Maison » située à PERPIGNAN (66), gérée par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à PERPIGNAN (66) et portant la capacité de l'établissement à 84 places ;
- VU** l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison » à PERPIGNAN géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres ;
- VU** le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison » situé à PERPIGNAN, géré par la Congrégation Petites Sœurs des Pauvres au profit de l'Association Joseph Sauvy en date du 5 avril 2024 ;
- VU** la délibération du conseil de la Congrégation Petites Sœurs des Pauvres en date du 12 mars 2024 approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison » au profit de l'Association Joseph Sauvy ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Joseph Sauvy en date du 18 mars 2024 approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison » ;

VU le protocole de transfert d'activité sous condition suspensive entre la Congrégation Petites Sœurs des Pauvres et l'association Joseph Sauvy en date du 20 mars 2024 ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison », situé à Perpignan accordée à la Congrégation Petites Sœurs des Pauvres est cédée à l'Association Joseph Sauvy à compter de 1er juillet 2024.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD « Ma Maison » demeure fixée à 84 lits/places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Adresse : 23, rue François Broussais – CS 20007 – 66028 PERPIGNAN CEDEX

SIREN : 776190951

Identification de l'établissement : EHPAD MA MAISON

N° FINESS ET : 66 078 291 3

Adresse : 15, rue Jeanne Jugan – 66100 PERPIGNAN

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	84

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 7 : Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'Association Joseph Sauvy du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD « Ma Maison » lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

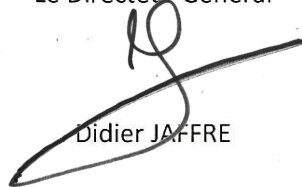
Article 8 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

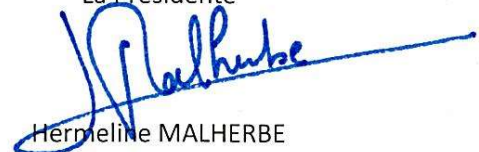
Le 3 juin 2024

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-06-00006

Arrete délocalisation EHPAD LA PASTELLIERE
renommé EHPAD La Cartoucherie à Toulouse

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LA PASTELLIERE RENOMME EHPAD LA
CARTOUCHERIE, SITUE A TOULOUSE, GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du Conseil général en date du 30 août 1988 portant création d'une résidence nommée La Pastellière à garantie d'usage et de services pour personnes âgées à Toulouse de 88 lits répartis dans 78 logements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1993 portant création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de la résidence La Pastellière, sa capacité demeurant fixée à 88 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 4 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD la Pastellière à compter du 4 janvier 2017 jusqu'au 4 janvier 2032.

CONSIDERANT la Décision conjointe en date du 5 février 2018 portant labellisation du PASA de l'EHPAD la PASTELLIERE ;

CONSIDERANT la Décision ARS OCCITANIE n° 2024-0569 en date du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT le courrier en date du 21 juin 2021 adressé par l'association EDENIS (310791504) sollicitant, à l'issue d'une opération de reconstruction, le transfert des places de l'EHPAD La PASTELLIERE (310792858) sis 36 BD JEAN BRUNHES, TOULOUSE vers l'EHPAD La CARTOUCHERIE sis 4 rue Bertha VON SUTTNER, 31300 TOULOUSE ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du département de la Haute-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 : La délocalisation de l'EHPAD LA PASTELLIERE vers le quartier de la Cartoucherie, 4 rue Bertha VON SUTTNER, 31300 TOULOUSE est acceptée à compter du 23 juillet 2024, sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité.

L'établissement sera dénommé « EHPAD LA CARTOUCHERIE ».

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et est fixée à 88 places réparties de la façon suivante :

- 88 places d'hébergement permanent dont
 - o 14 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée
 - o et 14 places en pôle d'activités et de soins adaptés.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Adresse : 3 rue Claude Marie Perroud – BP 10647

31106 TOULOUSE CEDEX 1

Identification de l'établissement : EHPAD LA CARTOUCHERIE

N° FINESS ET : 310792858

Adresse : 4 rue Bertha VON SUTTNER

31300 TOULOUSE

Catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	74
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
961	Pôle activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentés	21	Accueil de jour	0

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du département de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Toulouse, le 6 juin 2024

Le Directeur Général de l'ARS



Didier JAFFRE

Pour le Président du Conseil départemental de
la Haute-Garonne, et par délégation,
Le Vice-président en charge des personnes
âgées, des personnes handicapées et de l'accès

aux soins
 **Alain Gabrieli**
Elu - Alain GABRIELI
26 juin 2024
Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-04-00002

Arrêté modificatif autorisation SESSAD situé à
LERAN par extension non importante.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A LERAN ET GERE PAR
L'ASSOCIATION ADPEP 09, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 17 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD situé à Lérans et géré par AALCI ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2019 portant cession des autorisations de l'institut médico-éducatif Saint-Jacques situé à Lérans (09) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Lavelanet à Lérans, gérés par l'AALCO au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public (PEP09) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2022 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école élémentaire de Montgailhard (09), par extension non importante du

service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Lérans (09) géré par l'association des pupilles de l'enseignement public (PEP09) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association ADPEP 09 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places portant la capacité du SESSAD à 20 places;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l’Ariège pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de l’association **ADPEP 09** portant modification de l’autorisation par extension non importante de **5 places** du SESSAD est acceptée à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 :
La capacité totale *du service* est portée de **15 à 20** places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience **Déficience Intellectuelle**.

Article 3 :
Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ADPEP 09
18 bis Allées de Villote
09000 FOIX
N° FINESS EJ : 09 000 282 5

Identification de l’établissement principal :
SESSAD géré par ADPEP09
18 avenue St-Roch
09600 LERAN
N° FINESS ET : 09 000 054 8

Code catégorie de l’établissement : 182 (SESSAD)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l’acquisition de l’autonomie et de la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	20

Article 4 : L’autorisation d’extension est réputée caduque en l’absence d’ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l’article D313-7-2 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

Article 5 :
La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité

compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 4 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-04-00007

Arrêté modificatif SESSAD de Bellesagne situé à
MENDE par extension de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE BELLESAGNE SITUE A MENDE ET GERE PAR L'ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier arrêté en date du 14 avril 2023 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) par transformation de places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et extension de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 26 mars 2024 de l'association Au Service de l'Enfance en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 8 places portant la capacité de 15 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile à 23 places pour un public Tous types de déficiences ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Lozère en matière de places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 8 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association Au Service de l'Enfance portant modification de l'autorisation par extension non importante du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile de Bellesagne à Mende est acceptée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 27 à 35 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous types de déficience (23 places) et pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (12 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Au Service de l'Enfance
Allée Raymond Fages
48000 MENDE

N° FINESS EJ : 48 078 219 2

Identification de l'établissement principal :

SESSAD de Bellesagne
Allée Raymond Fages
48000 MENDE

N° FINESS ET : 48 000 078 5

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	23
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			12

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Page 3 sur 4

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 4 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-04-00006

Arrêté modificatif SESSAD Dispositif
accompagnement à domicile de l'enfance à
Marjevols par extension non importante de
capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DE L'ENFANCE » SITUE A MARVEJOLS ET GERE PAR L'ASSOCIATION DU CLOS DU NID, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier arrêté en date du 28 mars 2023 portant le regroupement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Dolines et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile Professionnel (SESSAD Pro) situés à Marvejols (48) et gérés par l'Association Le Clos du Nid ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association du clos du nid en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places portant la capacité de 20 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile à 22 places;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Lozère en matière de places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association du clos du nid portant modification de l'autorisation par extension non importante du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Dispositif d'accompagnement à domicile de l'enfance » à Marvejols est acceptée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 29 à 31 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle sur le site du SESSAD « Dispositif d'accompagnement à domicile de l'enfance ».

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association le clos du nid
Quartier de costevieille
48100 MARVEJOLS

N° FINESS EJ : 48 078 211 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « Dispositif d'accompagnement à domicile de l'enfance »
2 lotissement les grillons
48100 MARVEJOLS

N° FINESS ET : 48 000 095 9

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	22
842	Préparation à la vie professionnelle	010	Tous types de déficiences personnes handicapées			9

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 04 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-04-00003

Arrêté portant modification autorisation SESSAD
La Vergnière à Foix par extension non
importante de capacité.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD LA VERGNIERE SITUE
A FOIX ET GERE PAR L'ASSOCIATION EPMS LA VERGNIERE, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD la Vergnière à Foix (09) géré par l'EPMS LA VERGNIERE, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 12 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) La Vergnière situé à Foix (09) et géré par l'EPMS LA VERGNIERE, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier Arrêté du 25 octobre 2023 relatif à la délocalisation du SESSAD La Vergnière situé à Foix (09) et géré par l'EPMS La Vergnière ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'EPMS La Vergnière en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 9 places portant la capacité du SESSAD La Vergnière à 46 places;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 9 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'**EPMS La Vergnière** portant modification de l'autorisation par extension non importante de **9 places du SESSAD La Vergnière** est acceptée à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de *l'établissement ou du service* est portée de **37 à 46 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes** présentant une **déficiência intellectuelle (34 places) ou des Troubles du Spectre de l'Autisme (3 places) ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (9 places)**.

Article 3 :

Les caractéristiques de *l'établissement ou du service* seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

EPMS La Vergnière
09000 LHERM

N° FINESS EJ : 09 078 430 7

Identification de l'établissement principal :

SESSAD LA VERGNIERE
9, avenue de la Lérída – 09000 FOIX

N° FINESS ET : 09 000 263 5

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	34
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			9
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

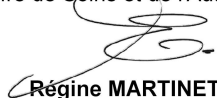
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 4 juillet 2024.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-04-00004

Arrêté portant modification autorisation SESSAD
Pierre BARDOU à Saint Giron par extension non
importante de capacité.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD PIERRE BARDOU
SITUE A ST GIRONS ET GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH 09, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Saint-Girons (09), géré par l'APAJH 09, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032

VU l'arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD situé à Saint-Girons et géré par l'APAJH 09, par extension non importante en date du 17 juin 2021 ;

VU le dernier arrêté d'autorisation en date du 22 mai 2024 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de Saint-Girons situé à Saint Girons (09) et géré par l'APAJH09 par extension non importante ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 30 mars 2024 de l'association APAJH 09 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 3 places portant la capacité du SESSAD Pierre BARDOU à 35 places;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire pour la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l’Ariège pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l’association **APAJH 09** portant modification de l’autorisation par extension non importante de **3** places **du SESSAD Pierre BARDOU** est acceptée à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de *l’établissement ou du service* est portée de **32** à **35** places pour *enfants, adolescents et jeunes adultes* présentant une déficience intellectuelle (+ 3 places DI soit passage de 18 à 21 places) ou des troubles du spectre de l’autisme (9 places) ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (5 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de *l’établissement ou du service* seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 09

23, Chemin de Berdoulet

9000 FOIX

N° FINESS EJ : 09 078 233 5

Identification de l’établissement principal :

SESSAD DE SAINT-GIRONS

RUE PIERRE BROSSOLETTE

09200 SAINT-GIRONS

N° FINESS ET : 09 000 262 7

Code catégorie de l’établissement : 182 Service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l’acquisition de l’autonomie et de la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	21
		437	Troubles du spectre de l’autisme			9

		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			5
--	--	-----	--	--	--	---

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 4 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-04-00005

Arrêté portant modification SESSAD de Pamiers
situé à Pamiers par extension non importante de
capacité .pdf

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD DE PAMIERIS SITUÉ À PAMIERIS ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 09, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spécial et de soins à domicile (SESSAD) de Pamiers (09) géré par l'ADAPEI09, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'arrêté du 06 août 2019 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Pamiers (09) géré par l'ADAPEI09, par requalification du public accompagné ;

VU l'arrêté du 30 août 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Pamiers (09) géré par l'ADAPEI09, par extension non importante ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) située à Pamiers et géré par l'ADAPEI09, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier arrêté du 18 mai 2022 relatif à la délocalisation du service d'éducation spécialisé et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'ADAPEI09, au sis, 48 avenue de la Rijole 09100 Pamiers ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 27 mars 2024 de l'association ADAPEI 09 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 3 places portant la capacité du SESSAD de Pamiers à 42 places;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **ADAPEI 09** portant modification de l'autorisation par extension non importante de **3** du **SESSAD de Pamiers** est acceptée à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de *l'établissement ou du service* est portée de **39** à **42** places pour *enfants, adolescents et jeunes adultes* présentant une déficience **Déficience Intellectuelle et TSA**.

Article 3 :

Les caractéristiques de *l'établissement ou du service* seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAPEI 09
5 rue de Guilhot
9100 BENAGUES

N° FINESS EJ : 09 079 216 0

Identification de l'établissement principal :

SESSAD DE PAMIERS
48, avenue de la Rijole -09100 PAMIERS

N° FINESS ET : 09 078 353 1

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	35
		117	Déficience intellectuelle			
		437	Troubles du spectre de l'autisme			7

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 4 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-14-00009

Arret modificatif IME Centre Genyer situ
CAHORS par reconnaissance de deux sites
secondaires.pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) CENTRE GENYER SITUE A CAHORS (46) ET GERE PAR L'INSTITUT CAMILLE MIRET,
PAR RECONNAISSANCE DE DEUX SITES SECONDAIRES A CAHORS (46)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Centre Génier à Cahors (46) géré par l'institut Camille Miret à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 11 août 2017 portant acceptation de la cession des autorisations de l'institut médico-éducatif (IME) « Centre Génier et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le chemin » situés 33 rue Frédéric Suisse 46000 CAHORS, de l'association « Génier Mas de la Tour » à l'Institut Camille Miret ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire Institut Camille Miret en date du 19 juillet 2023 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

VU la demande en date du 19 juillet 2023 du directeur de l'IME Centre Génuyer tendant à la modification de l'autorisation par reconnaissance de deux sites secondaires situés à Cahors ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une modification de l'autorisation par reconnaissance de deux sites secondaires ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que tous les enfants hébergés au sein des sites secondaires seront accueillis en journée au sein du site principal de l'IME Centre Génuyer sis 33 rue Frédérique SUISSE 46000 CAHORS ;

CONSIDERANT que la transformation de 13 places d'internat en 13 places d'accueil de jour est ponctuelle et dans l'attente de la reconstruction du site principal de l'IME Centre Génuyer et que l'établissement mettra de nouveau en œuvre la capacité totale en internat après cette reconstruction ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et permet d'adapter l'organisation et le fonctionnement de l'établissement aux contraintes architecturales auxquelles il fait face conformément aux règles prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les procès-verbaux de la commission de sécurité du 22 décembre 2022 et du 27 septembre 2023 portant sur des travaux de mise en sécurité et régularisation des affectations des locaux rue Frédéric Suisse indiquent 5 dérogations accordées dont 4 de ces dérogations prendront fin au 31 décembre 2028.

CONSIDERANT que ce fonctionnement est temporaire et dans l'attente de la reconstruction du site principal de l'IME Génuyer ;

CONSIDERANT l'avis positif donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 3 juillet 2023 dans les locaux du site secondaire de l'IME Génuyer, situés 30 rue Jacques BREL ;

CONSIDERANT que les locaux situés 22 rue du Colombier feront l'objet d'une prochaine visite de conformité à la demande du directeur avant la fin de l'année 2024 ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de ce projet à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande du directeur de l’IME Centre Génier portant modification de l’autorisation de l’IME Centre Génier situé à CAHORS (46), par reconnaissance de deux sites secondaires situés à CAHORS est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité autorisée de l’établissement demeure inchangée et fixée à 70 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
INSTITUT CAMILLE MIRET
375 Route de Lacapelle-Marival
46120 LEYME

N° FINESS EJ : 460780190

Identification de l’établissement principal :
Institut Médico-Educatif Centre Génier
33 RUE Frédéric SUISSE
46000 CAHORS

N° FINESS ET : 460780190

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement complet internat	0
				21	Accueil de jour	12
842	Préparation à la vie professionnelle			11	Hébergement complet internat	18
				21	Accueil de jour	16

Identification de l’établissement secondaire :
Institut Médico-Educatif Centre Génier - Les Gariottes
22 rue du Colombier
46000 CAHORS

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement complet internat	6
				21	Accueil de jour	0
842	Préparation à la vie professionnelle			11	Hébergement complet internat	0
				21	Accueil de jour	0

Identification de l'établissement secondaire :
Institut Médico-Educatif Centre Génier - Les Causses
30 rue Jaques Brel
46000 CAHORS

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement complet internat	6
				21	Accueil de jour	0
842	Préparation à la vie professionnelle			11	Hébergement complet internat	12
				21	Accueil de jour	0

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

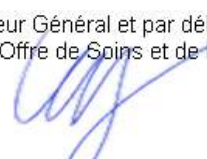
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 14/06/2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER